

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 243 (3<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Kamardine-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

L'article 30-2 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la présente loi, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30-2 du code civil, les personnes majeures au 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte, sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la présente loi et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé consiste à déduire d'un faisceau d'indices formé de la réunion continue de plusieurs faits matériels, l'existence d'une possession d'état de Français à Mayotte.